

Modification des modalités de règlement des créances publiques :

les paiements en espèces d'un montant supérieur à 300 € ne seront
désormais plus acceptés aux guichets des services publics

PRÉFET
DU JURA

C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É
D
E
P
R
E
S
S
E

Depuis le 1er janvier 2014, en application de l'article 19 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013, les services de la Direction générale des finances publiques (trésoreries, services des impôts des particuliers, services des impôts des professionnels, services de publicité foncière) et les régisseurs de recettes du secteur public local et du secteur de l'État **n'acceptent plus les règlements en espèces (billets et pièces) supérieurs à 300 €.**

Par conséquent, cette mesure s'applique aux guichets de la Préfecture, où les **règlements en espèces supérieurs à 300 € ne sont plus acceptés.**

Cette règle concerne le règlement de toutes les créances publiques, notamment le règlement des certificats d'immatriculation (cartes grises).

A compter du 1^{er} septembre 2014, **pour tout règlement supérieur à 300 €**, un mode de paiement alternatif doit être utilisé par l'utilisateur : la carte bancaire ou le chèque bancaire ou postal.

Il est rappelé que tout chèque doit être accompagné du justificatif d'identité du payeur. S'il est transmis à la préfecture par courrier, il doit également être intégralement rempli et libellé à l'ordre du Régisseur des Recettes de la Préfecture du Jura.